



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E

Pages

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-436 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F).....	4
Décret exécutif n° 97-437 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant institution d'une indemnité de garde au profit des personnels des structures de santé assurant la garde.....	4
Décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.....	6
Décret exécutif n° 97-439 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.....	6
Décret exécutif n° 97-440 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oun El Bouaghi du régime forestier national....	7
Décret exécutif n° 97-441 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Ghardaïa et El Oued et transfert de leur patrimoine.....	7
Décret exécutif n° 97-289 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Rectificatif).....	8

D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S

Décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du conseiller chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-direction générale de la fonction publique.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar.....	9
Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses.....	9
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	10

SOMMAIRE (Suite)

	Pages
Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Saïda.....	10
Décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant nomination* d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	10
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de sous-directeurs au fonds spécial des retraites des cadres supérieurs de la Nation.....	10
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de directeurs de la conservation foncière de wilayas.....	10
Décrets exécutifs du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'énergie et des mines.....	10
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'énergie et des mines.....	10
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des études et prévisions à la direction générale des mines.....	10
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des produits pétroliers au ministère de l'énergie et des mines.....	11
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise.....	11
Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Adrar.....	11
Décrets exécutifs du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications de wilayas.....	11
Décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 portant nomination du directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale (rectificatif).....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du 11 Joumada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de football.....	11
--	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-436 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 81-125 du 20 juin 1981 portant création du centre national de formation des cadres de l'éducation ;

Vu le décret n° 81-127 du 20 juin 1981 portant création des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Les centres régionaux de formation des cadres de l'éducation par abréviation (C.R.F), créés par le décret n° 81-127 du 20 juin 1981 susvisé sont dissous.

Art. 2. — L'ensemble des personnels, biens, moyens, droits et obligations sont transférés :

— aux instituts de technologie de l'éducation pour les C.R.F d'Oran et Constantine.

— A l'inspection académique d'Alger pour le C.R.F d'Alger.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu à l'établissement pour chaque centre régional à :

I — un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

II — La définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à chaque centre concerné.

Art. 4. — Les droits et obligations des personnels sont soumis aux dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Les missions dévolues aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation sont confiées au centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F).

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 81-127 du 20 juin 1981 susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-437 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant institution d'une indemnité de garde au profit des personnels des structures de santé assurant la garde.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé notamment son article 209 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, modifié et complété, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 fixant une indemnité de garde allouée aux personnels des structures de la santé assurant la garde ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué, au profit des personnels des structures de santé assurant la garde, une indemnité de garde fixée selon le tableau joint en annexe du présent décret.

Art. 2. — L'indemnité de garde prévue à l'article 1er ci-dessus est destinée à rémunérer les sujétions et contraintes inhérentes à l'activité de garde dans les structures de santé assurant les urgences.

Art. 3. — Le service de garde constitue une obligation pour les personnels de santé. Sauf cas de force majeure, toute absence à la garde entraîne des sanctions administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Dans le cadre de l'obligation prévue à l'article 209 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, il peut être fait appel, en cas de nécessité absolue, sur décision du chef de l'établissement, après avis du conseil médical ou du conseil scientifique et sur proposition du chef de service, à des praticiens médicaux spécialistes exerçant, à titre privé, pour assurer des gardes au sein des structures de santé.

Dans ce cas, la garde est rémunérée conformément au barème joint en annexe du présent décret.

Art. 5. — Les praticiens médicaux spécialistes ayant la qualité de fonctionnaire peuvent, en tant que de besoin, assurer la garde dans un établissement public autre que leur établissement d'affectation, à la demande de l'établissement assurant la garde, après accord préalable écrit du praticien.

Art. 6. — Le service de garde requiert la présence effective et permanente des personnels de garde auprès de la structure de santé concernée.

Toutefois et à titre exclusif, ne sont pas soumis à cette obligation :

a) les chefs de service ayant rang de professeurs ou docteurs dont les équipes et les structures assurent la prise en charge des urgences ;

b) les chefs de service des centres des urgences médico-chirurgicales ;

c) les chefs de service de soins intensifs et de réanimation ;

d) les chefs de service de transport médicalisé d'urgence.

Toutefois, ils sont tenus de rester à disposition et de répondre impérativement et immédiatement à toute sollicitation du service. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par instruction du ministre chargé de la santé.

Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité mensuelle forfaitaire de garde fixée comme suit :

— 4.000 DA pour la catégorie de personnel prévue au point "a" ci-dessus,

— 5.500 DA pour les catégories de personnels prévues aux points "b", "c" et "d" ci-dessus.

Art. 7. — Le nombre de gardes maximal par mois et par agent est fixé à six (6).

Il est fixé à quatre (4) pour les spécialistes hospitalo-universitaires.

Toutefois, en cas de nécessité absolue de service, le nombre de gardes prévu à l'alinéa ci-dessus peut être exceptionnellement porté à dix (10) pour les praticiens généralistes et spécialistes, sur décision du chef de l'établissement, après avis du conseil médical ou du conseil scientifique, sur proposition du chef de service concerné.

Art. 8. — L'indemnité de garde n'est pas cumulable avec l'indemnité de travail posté.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret portant, notamment sur l'organisation et le fonctionnement de la garde, la composition des équipes de garde, les points de garde concernés, ainsi que les obligations des personnels astreints à la garde, sont précisées par instruction du ministre chargé de la santé.

Art. 10. — Le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 susvisé, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

BAREME DE REMUNERATION DE LA GARDE (EN DINARS)

CATEGORIES DE PERSONNEL	JOURS OUVRABLES	JEUDIS ET VENDREDIS	JOURS FERIES
Professeur	1.400	1.500	1.700
Docent	1.300	1.400	1.600
Maître-assistant ou praticien spécialiste de santé publique	1.100	1.200	1.400
Résident ou médecin généraliste ou chirurgien dentiste généraliste	900	1.000	1.200
Paramédical principal	500	600	700
Paramédical diplômé d'Etat	450	550	650
Paramédical breveté ou technicien biomédical	400	500	600
Aides soignants, aides prothésistes dentaires, aides préparateurs en pharmacie, aides manipulateurs de radiologie, aides laborantins	300	400	500
Directeur de garde :			
— Chef d'établissement ou secrétaire général de C.H.U. ou directeur d'unité de C.H.U.	1.000	1.100	1.300
— Directeur adjoint	750	900	1.100
— Fonctionnaires ayant au moins le grade d'assistant administratif ou grade équivalent	600	700	800

Décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué au profit des assistants sociaux relevant de l'administration chargée des affaires sociales une indemnité de performance et d'amélioration des prestations calculée au taux de 10% sur la base de la rémunération principale du poste occupé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-439 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-113 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 27 avril 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la santé publique, modifié et complété par le décret exécutif n° 96-86 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale au profit des assistants sociaux relevant de l'administration chargée des affaires sociales calculée au taux de 25% du salaire de base du grade d'origine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-440 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle, telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 2 hectares et 82 ares, dépendant de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1er ci-dessus est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit du ministère de la défense nationale et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 susvisée, notamment son article 82.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-441 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Ghardaïa et El Oued et transfert de leur patrimoine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Ghardaïa et El Oued figurant sur la liste annexée au décret n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont dissous.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'ensemble des biens, droits et obligations des OPGI concernés sont transférés respectivement aux OPGI de Bir Mourad Raïs, Hussein Dey, Dar El Beïda, Tamenghasset, Béchar, et Ouargla, selon le tableau ci-après :

OPGI DISSOUS	OPGI CESSIONNAIRES
Bab El Oued	Bir Mourad Raïs
Sidi M'Hamed	Hussein Dey
El Harrach	Dar El Beïda
Illizi	Tamenghasset
Adrar	
Tindouf	
El Bayadh	Béchar
Naâma	
Ghardaïa	
El Oued	Ouargla

Art. 3. — Le transfert visé ci-dessus est effectué après établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualificatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

L'inventaire visé ci-dessus est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat.

2) d'un bilan de clôture contradictoire des activités et des moyens utilisés pour l'exercice de la mission des OPGI dissous indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert appartenant à l'office ou détenu par lui.

3) des modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

Art. 4. — Les personnels liés aux fonctionnements et à la gestion de l'ensemble des structures et des moyens des offices dissous, sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels demeurent régis par les dispositions législatives, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — La mise en œuvre des procédures de dissolution prévue à l'article 2 ci-dessus doit être achevée au 31 décembre 1997.

En attendant l'achèvement des opérations d'établissement d'inventaire et de bilan de clôture à la date fixée ci-dessus, les directeurs généraux des OPGI dissous sont habilités à signer les situations de travaux liées aux programmes de logements en réalisation ainsi que les dépenses se rapportant aux charges des personnels.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418, correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-289 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Rectificatif).

J.O.N° 50 du 25 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 30 juillet 1997.

Page 9 — 2ème colonne — article 1er — 5ème ligne.

Au lieu de : 36-41.

Lire : 36-31.

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du conseiller chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1997, aux fonctions de conseiller, chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République, exercées par M. Chérif Derbal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Tayeb Kherbouche, décédé.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'audit et du contrôle à l'ex-direction générale de la fonction publique, exercées par M. Reda Benkadi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique, exercées par M. Djoudi Bouras, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Abdelaziz Maatoug, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à compter du 15 mai 1996, aux fonctions de délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Mohamed Rédha Cherif.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, aux fonctions, à compter du 20 mai 1995, aux fonctions de sous-directeur de la trésorerie à la direction centrale du Trésor à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Skender, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1996, aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohamed Raouf Senoussi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Noureddine Ouaznadj.

Par décret exécutif du 28 Joumada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des rites religieux au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mahmoud Zouaï, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Jomada El Oula 1418
correspondant au 30 septembre 1997
mettant fin aux fonctions du Nadher des
affaires religieuses à la wilaya de Sidi Bel
Abbès.

Par décret exécutif du 28 Jomada El Oula 1418
correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux
fonctions de Nadher des affaires religieuses à la wilaya de
Sidi Bel Abbès, exercées par M. Lakhdar Bechta, appelé à
exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 28 Jomada El Oula 1418
correspondant au 30 septembre 1997
mettant fin aux fonctions du directeur de
la jeunesse et des sports à la wilaya de
Saïda.

Par décret exécutif du 28 Jomada El Oula 1418
correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à
compter du 1er décembre 1996, aux fonctions de directeur
de la jeunesse et des sports de la wilaya de Saïda, exercées
par M. Ahmed Hamada, sur sa demande.

★

Décret présidentiel du 16 Rajab 1418
correspondant au 17 novembre 1997
portant nomination d'un ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République algérienne démocratique et
populaire.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant
au 17 novembre 1997, M. Cherif Derbal, est nommé
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République algérienne démocratique et populaire auprès du
Sultanat d'Oman à Masqat, à compter du 1er octobre
1997.

★

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination de sous-directeurs au fonds
spécial des retraites des cadres supérieurs
de la Nation.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, sont nommés
sous-directeurs au fonds spécial des retraites des cadres
supérieurs de la Nation, MM. :

- Djillali Meache,
- Mohand Arab Rachedi.

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination de directeurs de la
conservation foncière de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, sont nommés
directeurs de la conservation foncière de wilayas suivantes
MM :

- Mohamed Zeritlat, de la wilaya de Laghouat,
- Ahmed Medjber, de la wilaya de Béchar,
- Abdelkader Bourahla, de la wilaya de Médéa,
- Benaouda Baatouche, de la wilaya d'Ouargla.

★

Décrets exécutifs du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination d'inspecteurs au ministère de
l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Abderrezak
Hachichi est nommé inspecteur au ministère de l'énergie et
des mines.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Mohamed Khaldi
est nommé inspecteur au ministère de l'énergie et des
mines.

★

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination d'un directeur d'études au
ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Abdellah Smahil,
est nommé directeur d'études au ministère de l'énergie et
des mines.

★

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination du directeur des études et
prévisions à la direction générale des
mines.

Par décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Mohamed Senouci
est nommé directeur des études et prévisions à la direction
générale des mines.

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination du directeur des produits
pétroliers au ministère de l'énergie et des
mines.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M.Akli Remini, est
nommé directeur des produits pétroliers au ministère de
l'énergie et des mines.

★

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination d'un directeur d'études au
ministère de la petite et moyenne
entreprise.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Amor Lazouni, est
nommé directeur d'études au ministère de la petite et
moyenne entreprise.

★

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination du directeur de la santé et de
la population à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M. Chérif Hadj Ali,
est nommé directeur de la santé et de la population à la
wilaya d'Adrar.

Décrets exécutifs du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997 portant
nomination de directeurs des postes et
télécommunications de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M.Ghalem Bouhadjar,
est nommé directeur des postes et télécommunications à la
wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418
correspondant au 1er octobre 1997, M.Abdelmalek
Boughdada est nommé directeur des postes et
télécommunications à la wilaya de Boumerdès.

★

Décret présidentiel du 3 Safar 1418
correspondant au 8 juin 1997 portant
nomination du directeur d'études et de
recherche à l'institut national d'études de
stratégie globale (rectificatif).

JO n° 42 du 13 Safar 1418
correspondant au 18 juin 1997

Page 21 - 1ère colonne - 7ème ligne :

Au lieu de : Oufarhi.....

Lire : Oufriha.....

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 Joumada Ethania 1418
correspondant au 13 octobre 1997 portant
règles spécifiques en matière
d'organisation et de fonctionnement
applicables à la fédération algérienne de
football.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux
associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415
correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à
l'organisation et au développement du système national de
culture physique et sportive ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418
correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania
1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités
d'organisation et de fonctionnement des fédérations
sportives.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret
exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418
correspondant au 8 octobre 1997 susvisé, notamment son
article 44, le présent arrêté a pour objet de préciser les
règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de
football.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération
algérienne de football est composée comme suit :

1. Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de la ligue nationale ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif, amateur ou professionnel, directement affilié à la fédération ;
- le représentant, dûment mandaté par ses pairs, des arbitres-directeurs internationaux en activité ;
- le responsable du contrôle médico-sportif attaché à la fédération ;
- les entraîneurs en exercice des équipes nationales à raison d'un (1) par catégorie ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale, réglementairement constituée et reconnue par la fédération des arbitres en exercice ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale, réglementairement constituée et reconnue par la fédération des entraîneurs en exercice ;
- deux (2) représentants désignés par leurs pairs, des athlètes d'élite en exercice de l'équipe nationale "A" ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association reconnue par la fédération des athlètes algériens résidents à l'étranger ;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge du football (F.I.F.A - C.A.F) ;
- les anciens présidents de la F.A.F ;
- dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- le délégué des sports militaires.

2. Membres de droit de l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du bureau fédéral en exercice au titre du compte-rendu de leur gestion.

3. Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien ;
- les délégués des instances internationales auxquelles la fédération algérienne de football est affiliée.

Art. 3. — Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

Art. 4. — Le responsable du contrôle médico-sportif auprès de la fédération algérienne de football (F.A.F) est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

Art. 5. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne de football est composé de seize (16) membres :

- treize (13) membres élus dont trois (3) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- trois (3) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
 - le directeur technique national ;
 - le responsable de la commission centrale d'arbitrage ;
 - le secrétaire général de la fédération.

Art. 6. — Les trois (3) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne de football par l'administration chargée des sports.

Ces trois (3) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

Art. 7. — Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.

Art. 8. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne de football comprend notamment :

- * un (1) président ;
- * deux (2) vice-présidents ;
- * un (1) trésorier.

Art. 9. — Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus au sein du bureau fédéral, par et parmi les treize (13) membres élus.

Art. 10. — A titre transitoire et pour une période de six (6) mois après la signature du présent arrêté :

- la représentation des arbitres fédéraux et des entraîneurs peut être assurée par un membre de chacun de ces deux (2) corps dûment désigné par ses pairs ;
- la représentation d'un club directement affilié à la fédération peut être assurée, en cas de défection du président du club, par un autre membre dirigeant de ce club dûment mandaté, dès lors que ce dernier justifie d'une activité cumulée d'au moins six (6) années au sein de la section football dudit club.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 11 Joumada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997.

Mohamed Aziz DEROUAZ